



Extrait du registre des délibérations de la
commune de LANTILLAC

Département du MORBIHAN

Arrondissement de PONTIVY

Commune de LANTILLAC

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

Date de la convocation : 16.09.2026

Date d'affichage : 16.09.2026

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal	11
En exercice :	11
Votants :	11

Pour :	11
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an 2026, le 24 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Michel BERTHO, Maire.

Présents : BERTHO Michel, GILBERT Gwénaél, JICQUEL Rachel, BESNARD Sébastien, ALLAIN Killian, BLANCHARD Vanessa, LAUNAY Yannick, PIGNEUL Dominique, PRIGENT Amélie, ROBINO Nicolas, ROHEL Marina.

A été nommée secrétaire : Mme Amélie PRIGENT

DELIB 2026-67-07-04 Projet éolien : Autorisation d'utilisation des voies du domaine public

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société ESCOFI, SAS au capital de 1.509.651,10 euros, dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 2 rue de l'Épine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le n° 345.154.710 (la « **Société** »), souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur des voies du domaine public de la Commune, nécessaires aux besoins de son projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne.

Monsieur le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote et à ne pas se manifester relativement à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;
- une note de synthèse relative au projet précité.

De cette note, il résulte que la Société projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires, d'une puissance indicative totale de 13 MW, sur le territoire de la Commune (la « **Centrale** »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits.

Dans ce cadre, la Société souhaite sécuriser des droits sur les voies désignées ci-après, du domaine public de la Commune.

A cet effet, la Société a proposé à la Commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Autorisation d'utilisation de voies (domaine public)

Les voies concernées sont :

Commune	Désignation
Lantillac	Voie communale n°7 de Talhouët à Guégon
Lantillac	Voie communale n°5 de Francheville à Radenac
Lantillac	Voie communale n°201 de Lantillac à la Ville Autrait
Lantillac	Voie communale n°112 dite de la Ville Louët
Lantillac	Voie communale n°111 dite du Bois Derval
Lantillac	Voie communale n°102 de la Ville Oger à Francheville

• **Objets des autorisations** : conformément des voies, surplomb, enfouissement de réseaux, présence d'engins de chantier, élargissement des voies

• **Durée** : de 35 années pleines et successives, à compter de la réalisation de plusieurs conditions suspensives consistant en l'obtention par la Société (i) de toutes les autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation de la Centrale, (ii) d'une Proposition Technique et Financière signée par RTE, ENEDIS ou toute Régie locale, (iii) de l'engagement ferme d'un tiers d'acheter l'électricité produite par la Centrale à travers un contrat d'achat de longue durée de 15 ans minimum) ou la sélection du projet de Centrale au titre d'un appel d'offre ministériel (iv) d'un financement bancaire.

• Après la signature de la convention, 10 années sont prévues pour que ces conditions se réalisent. La Commune consent à la prolongation automatique de ce délai, pour une nouvelle période de 7 années, pleines et successives, dans les seuls cas suivants :

- les autorisations administratives nécessaires à la poursuite de la Centrale n'étaient pas encore obtenues
- en cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la poursuite du projet de la Centrale

- la procédure de raccordement ne serait pas encore achevée

La Commune consent à la prolongation automatique de ce délai, comme suit :

- 2 années supplémentaires, dans le cas où les autorisations administratives nécessaires à la poursuite de la Centrale n'étaient pas encore obtenues
- 4 années supplémentaires, en cas de recours gracieux ou contentieux à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la poursuite de la Centrale
- 2 années supplémentaires, dans le cas où la procédure de raccordement n'était pas encore achevée

Les cas de prolongation de la durée, ci-dessus, peuvent se cumuler.

• Après la naissance des effets des autorisations ; la Société bénéficie d'une faculté de résiliation unilatérale aux échéances suivantes :

- Jalon 1 : 25 années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées
- Jalon 2 : 30 années pleines à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées

• **Indemnités :**

Montants par période de 365 jours ou 366 les années bissextiles : QUATRE MILLES (4 000) Euros par éolienne construite du Parc éolien et située sur le territoire de la Commune. En tout état de cause le montant ne peut être inférieur à 1000 (mille) Euros.

• **Règles de paiement**

- Naissance : à la date de la réalisation des conditions suspensives
- Exigibilité : par avance
- Périodicité : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Echéance : le premier paiement a lieu dans les soixante jours de la naissance des indemnités. Le montant de ce premier paiement est calculé *pro rata temporis* de la naissance des indemnités au 31 décembre suivant la naissance des indemnités. A compter du deuxième paiement, l'échéance aura lieu le quinze janvier de chaque année.
- Délai de paiement : 60 jours à compter de la date d'échéance, sur la base d'un titre de recette dûment émis
- Intérêts de retard : 3 fois le taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 61^e jours après la date d'échéance), de plein droit (i.e. sans besoin d'une mise en demeure)
- Mode de paiement : virement, sur le compte indiqué au Bénéficiaire
- Calcul : *pro rata temporis* en tant que de besoin
- Révision : le montant de l'indemnité est indexé, chaque année et pour la première fois au premier janvier suivant le premier anniversaire de la mise en service de la Centrale, sur le Tarif Annuel Moyen du mégawattheure (MWh).

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

En ce qui concerne l'autorisation d'utilisation de voies (domaine public) :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants	11	POUR	11
Nombre de suffrages exprimés	11	CONTRE	
Majorité absolue	6	ABSTENTION	

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité, :

1) autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de convention d'autorisations sur les voies de son domaine public annexé aux présentes, en qualité de propriétaire des voies précitées.

2) donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et actes accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

Le Maire,
M. BERTHO

